



## **Convention de financement d'une étude de marché en vue de la création d'une Résidence Junior au Quartier Thurot à Haguenau**

Entre

Le Département du Bas-Rhin dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, dûment habilité par la délibération du 10 mai 2012, ci-après désigné par les termes « le Département » ;

Et

L'association AMITEL, domiciliée 8 rue de Soleure à Strasbourg, représentée par Roger FRITZ, son Président, dûment habilité par la décision du conseil d'administration du 16 février 2012, ci-après désignée par les termes « l'association ».

Vu le Code général des Collectivités territoriales

### **Préambule**

Dans le cadre de la reconversion du bâtiment n°6 de la Caserne THUROT à Haguenau et suite à l'étude de faisabilité architecturale, il a été décidé de compléter les résultats de la dite étude par une étude de marché visant à quantifier et qualifier les clients potentiels et leur besoin en matière de solution d'hébergement et de service.

### **Il a été exposé et convenu ce qui suit**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement d'une étude de marché en vue de la création d'une résidence pour jeunes à Haguenau, dans l'enceinte de la caserne Thurot.

Cette opération s'inscrit dans la démarche d'ensemble partagée entre la Ville de Haguenau, le Conseil Général du Bas-Rhin et l'Association Amitel en faveur de réponses adaptées pour le logement des jeunes en formation professionnelle dans le Bas-Rhin.

## **Article 2 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012. Toutefois son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par les collectivités territoriales d'un exemplaire signé par l'Association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

## **Article 3 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à faire réaliser une étude de marché visant à définir les publics et les besoins d'hébergement en termes de durée, de produits et de services, en vue de la création d'une résidence pour jeunes à Haguenau.

Le suivi et les validations du travail accompli par le prestataire, se feront en partenariat avec le Département. L'Association s'engage à diffuser le résultat de l'étude au Conseil-Général du Bas-Rhin, qui se verra remettre une copie papier et un exemplaire informatique de l'étude réalisée.

L'association, dans le cadre de ses actions de communication relatives à l'objet de l'étude, s'engage à informer du soutien du Conseil-Général du Bas-Rhin dans les supports utilisés ainsi que par le biais de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil-Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association, relatifs à cette étude ; et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise à disposition d'un espace dans des documents, insertion de liens internet etc.). Pour ces actions ainsi que pour l'insertion des logotypes, l'association pourra utilement prendre contact auprès des Directions de la Communication du Conseil Général du Bas-Rhin.

## **Article 4 : Engagements du Département**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplisse réellement toutes les clauses, le Département accorde une participation qui répartit le financement de l'étude entre :

- L'association Amitel à hauteur de 50% du montant TTC de l'étude,
- Le Département à hauteur de 50 % du montant TTC, cette subvention étant plafonnée à 5000 €.

## **Article 5 : Modalités de participation financière / appels de fonds**

L'association adresse au Conseil Général du Bas-Rhin un appel de fonds :

- après achèvement et remise des livrables de l'étude et paiement du prestataire, sur la base d'un bilan financier de l'étude, certifié exact et qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées et effectivement payées.

Le paiement des appels de fonds par Conseil Général du Bas-Rhin interviendra dans un délai de 35 jours ouvrables après réception de l'appel de fonds, jugé recevable par ceux-ci.

#### **Article 6 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire au compte le cas échéant) au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par un arrêté interministériel du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux comptes et à produire au Conseil Général tout rapport demandé par ceux-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des Commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

De manière générale, l'association s'engage à faciliter le contrôle par les collectivités comme-financeurs de la bonne utilisation des fonds accordés, notamment en permettant à tout moment l'accès aux documents administratifs, budgétaires et comptables.

#### **Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### **Article 8 : Responsabilités – assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### **Article 9 : Clause de confidentialité**

Les signataires de la présente convention s'engagent à ne pas diffuser à des tiers les informations et résultats d'études acquis dans le cadre de cette étude spécifique.

### **Article 10 : Exécution de la convention**

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celles des parties qui entendrait soumettre la Convention à ces formalités.

Pour le Département, le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur départemental du Bas-Rhin – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc, 67 964 Strasbourg Cedex 3.

### **Article 11 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.

Tout projet d'avenant devra être approuvé par les trois parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties. Dans les deux cas, elle prendra fin dans un délai minimum d'un mois à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité, en cas de défaillance de l'association (faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire).

### **Article 13 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.